

Rte de la Communance 45
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 71 20
f +41 32 420 71 25
ovj@jura.ch

Delémont, le

Rapport de consultation

Projet d'autonomisation de l'Office des véhicules

Mis en consultation du 12 mai au 30 juin 2014

Contenu du rapport

- 1. Rappel des conditions de la consultation**
- 2. Réponses obtenues**
- 3. Analyse globale des résultats de la consultation**
- 4. Réponses par question et commentaires**
- 5. Conclusion**

1. Rappel des conditions de la consultation

Le Gouvernement a autorisé le Département des Finances, de la Justice et de la Police à ouvrir une procédure de consultation dans le cadre du projet d'autonomisation de l'Office des véhicules (ci-après: OVJ).

La documentation élaborée à cet effet comprenait les pièces suivantes :

- Le courrier aux organismes consultés;
- Le rapport en vue de la consultation dans le cadre du projet d'autonomisation de l'OVJ;
- Le projet de loi sur l'Office des véhicules (LOVJ);
- Le tableau explicatif du projet de loi sur l'Office des véhicules;
- Le questionnaire de consultation;
- La liste des organismes consultés;
- Le communiqué de presse;
- Une présentation Powerpoint du projet d'autonomisation de l'OVJ.

Le questionnaire de consultation contenait neuf questions :

1. **Dans le contexte légal, économique et concurrentiel dans lequel doit se mouvoir l'Office des véhicules (notamment Via Sicura), êtes-vous d'accord que le canton se donne les moyens de mieux réagir et d'anticiper ces changements par la création d'un établissement autonome de droit public?**
2. **Approuvez-vous le fait que le Gouvernement exerce une surveillance sur le futur établissement autonome (art. 3)?**
3. **Approuvez-vous la composition du conseil d'administration (art. 9)?**
4. **Approuvez-vous les attributions du conseil d'administration mentionnées à l'art. 10?**
5. **Approuvez-vous les attributions de la Direction mentionnées à l'art. 12?**
6. **Approuvez-vous les dispositions concernant l'organe de révision du futur établissement autonome (art. 13)?**
7. **Approuvez-vous les principes de gestion énumérés aux articles 16-23 (statut du personnel, émoluments, etc.)?**
8. **Approuvez-vous les dispositions transitoires et finales prévues aux articles 25-32?**
9. **Avez-vous d'autres remarques ou propositions à formuler ?**

Les possibilités de réponses étaient "oui", "non" ou "pas d'avis", avec une rubrique "remarques".

Cette documentation a été adressée le 12 mai 2014 à 106 organismes, soit les 57 communes jurassiennes, 12 services de l'administration cantonale jurassienne, 13 partis et associations politiques et 24 autres organismes (*annexe 1 : liste des organismes consultés; annexe 2 :*

questionnaire relatif à la procédure de consultation externe concernant le projet d'autonomisation de l'Office des véhicules).

Le projet d'autonomisation a été présenté :

- à la Coordination des syndicats de la fonction publique (CDS) le 13 mai 2014;
- à l'Association des Professionnels de la Sécurité Routière – section Jura et à la Chambre jurassienne des agents généraux d'assurance le 19 mai 2014;
- à l'Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA) section Jura le 20 mai 2014;
- et le 25 juin 2014 aux membres de l'Association jurassienne des communes (AJC).

Le délai de remise des réponses est arrivé à échéance le 30 juin 2014.

2. Réponses obtenues

Dans le délai imparti et moyennant quelques demandes de prolongation de délai, l'OVJ a reçu 56 réponses.

Tableau 1 – Nombre de réponses obtenues

| | Nombre | Réponses | Pas de réponse | % de réponse |
|--------------------------|------------|-----------|----------------|---------------|
| Communes | 57 | 32 | 25 | 56% |
| Partis ass.politiques | 13 | 6 | 7 | 46% |
| Adm. cantonale | 12 | 5 | 7 | 42% |
| Autres organismes | 24 | 13 | 11 | 54% |
| Total | 106 | 56 | 50 | 52.83% |

3. Analyse globale des résultats de la consultation

Le tableau 2 synthétise les réponses formulées par tous les organismes consultés.

Il est à noter que, suite au rapport de consultation, le texte de loi a été quelque peu modifié. Un article a été ajouté, ce qui entraîne une renumérotation des articles de loi dès le nouvel article 24 dans le projet de loi. Ainsi, le numéro des articles ne correspond plus pour les sections 6 et 7.

Tableau 2 – Analyse globale des résultats

| N° | Libellés | Oui | Non | Pas d'avis |
|----|---|-------------|-------------|-------------|
| 1 | Dans le contexte légal, économique et concurrentiel dans lequel doit se mouvoir l'Office des véhicules (notamment Via sicura), êtes-vous d'accord que le canton se donne les moyens de mieux réagir et d'anticiper ces changements par la création d'un établissement autonome de droit public? | 37 66.1% | 14 25.0% | 5 8.9% |
| 2 | Approuvez-vous le fait que le Gouvernement exerce une surveillance sur le futur établissement autonome (art. 3)? | 40 71.4% | 3 5.4% | 13 23.2% |
| 3 | Approuvez-vous la composition du conseil d'administration (art. 9)? | 40 71.4% | 3 5.4% | 13 23.2% |
| 4 | Approuvez-vous les attributions du conseil d'administration mentionnées à l'art. 10? | 39 69.6% | 7 12.5% | 10 17.9% |
| 5 | Approuvez-vous les attributions de la Direction mentionnées à l'art. 12? | 42 75% | 5 8.9% | 9 16.1% |
| 6 | Approuvez-vous les dispositions concernant l'organe de révision du futur établissement autonome (art. 13)? | 43 76.8% | 4 7.1% | 9 16.1% |
| 7 | Approuvez-vous les principes de gestion énumérés aux articles 16-23 (statut du personnel, émoluments, etc.)? | 34 60.8% | 11 19.6% | 11 19.6% |
| 8 | Approuvez-vous les dispositions transitoires et finales prévues aux articles 25-32? | 39 69.7% | 6 10.7% | 11 19.6% |
| 9 | Avez-vous d'autres remarques ou propositions à formuler ? | 33 58.9% | 23 41.1% | 0 0% |

4. Réponses par question et commentaires

Question 1 :

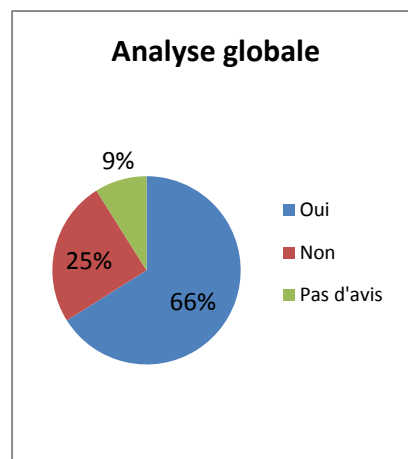
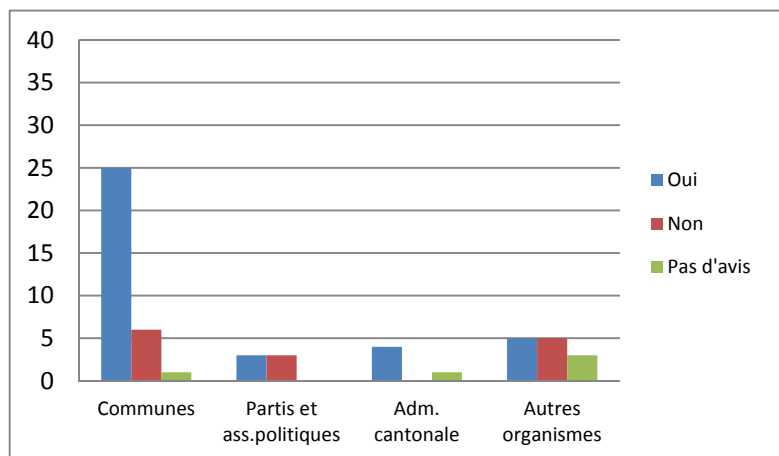
Dans le contexte légal, économique et concurrentiel dans lequel doit se mouvoir l'Office des véhicules (notamment Via sicura), êtes-vous d'accord que le canton se donne les

moyens de mieux réagir et d'anticiper ces changements par la création d'un établissement autonome de droit public?

En annexe, se trouve un tableau recensant les réponses et commentaires de chaque organisme.

Tableau 3 – Résultats question 1

| | Oui | Non | Pas d'avis |
|--------------------------|-----|-----|------------|
| Communes | 25 | 6 | 1 |
| Partis et ass.politiques | 3 | 3 | 0 |
| Adm. cantonale | 4 | 0 | 1 |
| Autres organismes | 5 | 5 | 3 |
| Total | 37 | 14 | 5 |



Question 2 :

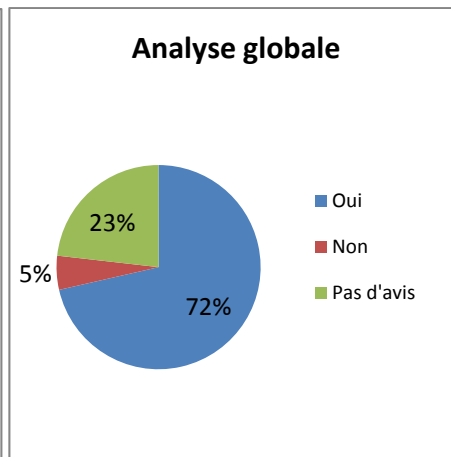
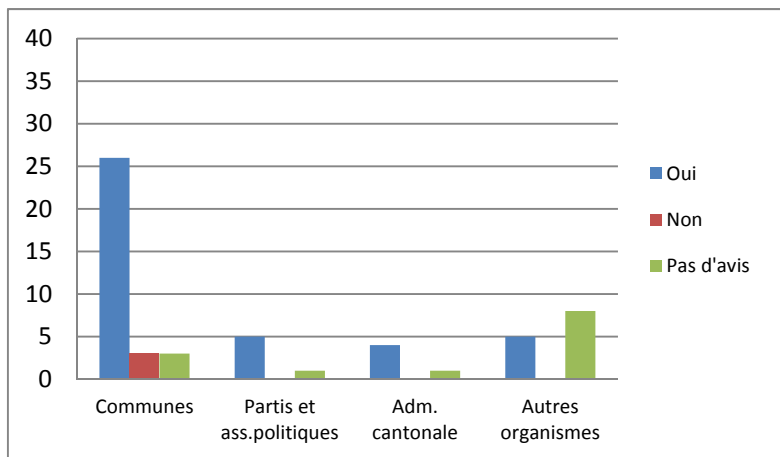
Approuvez-vous le fait que le Gouvernement exerce une surveillance sur le futur établissement autonome (art. 3)?

En annexe, se trouve un tableau recensant les réponses et commentaires de chaque organisme.

Tableau 4 – Résultats question 2

| | Oui | Non | Pas d'avis |
|--------------------------|-----|-----|------------|
| Communes | 26 | 3 | 3 |
| Partis et ass.politiques | 5 | 0 | 1 |
| Adm. cantonale | 4 | 0 | 1 |

| | | | |
|-------------------|----|---|----|
| Autres organismes | 5 | 0 | 8 |
| Total | 40 | 3 | 13 |



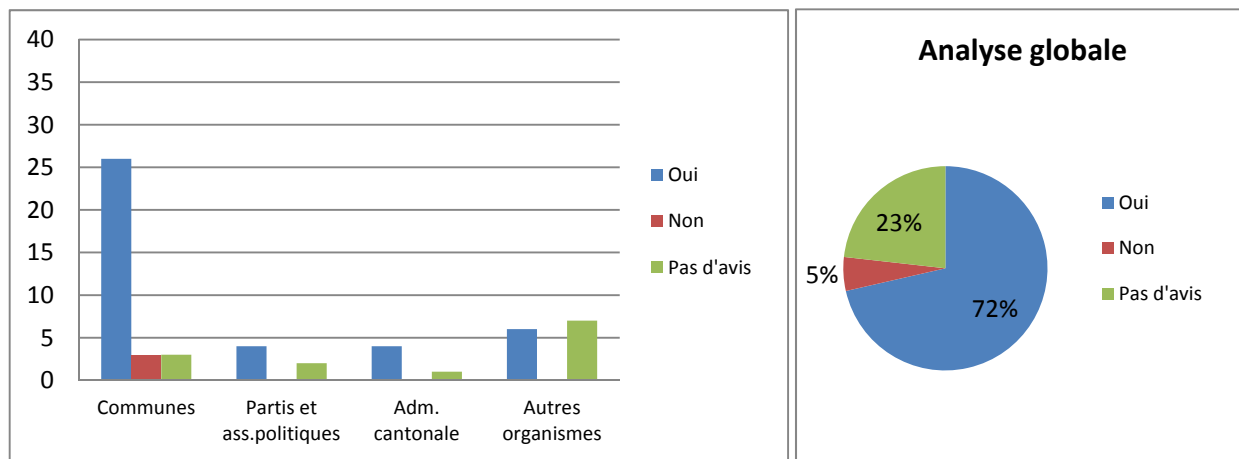
Question 3 :

Approuvez-vous la composition du conseil d'administration (art. 9)?

En annexe, se trouve un tableau recensant les réponses et commentaires de chaque organisme.

Tableau 5 – Résultats question 3

| | Oui | Non | Pas d'avis |
|---------------------------|-----|-----|------------|
| Communes | 26 | 3 | 3 |
| Partis et ass. politiques | 4 | 0 | 2 |
| Adm. cantonale | 4 | 0 | 1 |
| Autres organismes | 6 | 0 | 7 |
| Total | 40 | 3 | 13 |



Commentaires

Remarques de l'ordre des avocats jurassiens:

Les commentaires sur l'article 9 dans le tableau explicatif précisent que "le conseil d'administration sera formé, en majorité, de personnes extérieures à l'administration". Si tel est l'objectif, il faut alors le mentionner expressément dans la loi.

L'OVJ n'estime pas nécessaire de formaliser cette précision dans la loi.

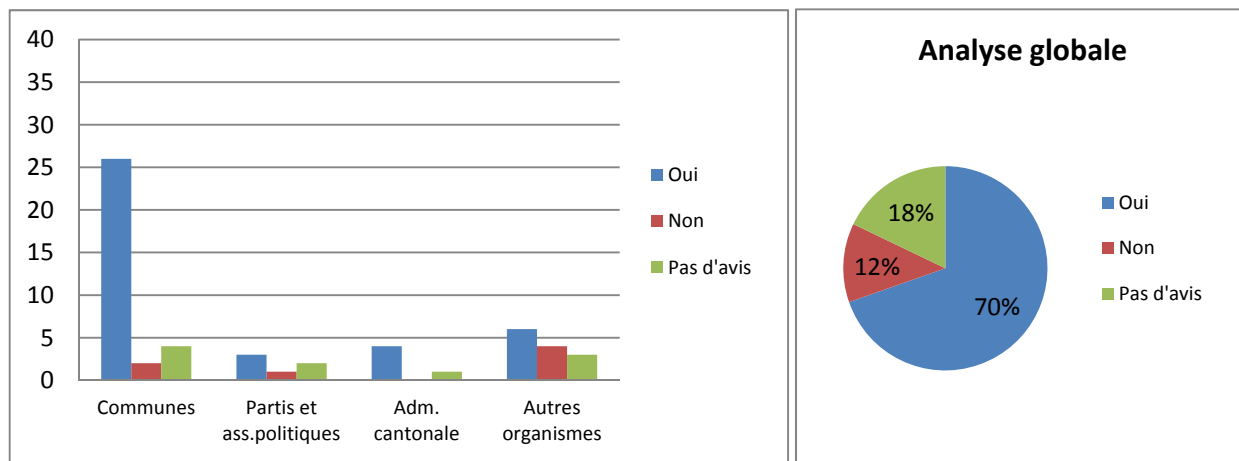
Question 4 :

Approuvez-vous les attributions du conseil d'administration mentionnées à l'art. 10?

En annexe, se trouve un tableau recensant les réponses et commentaires de chaque organisme.

Tableau 6 – Résultats question 4

| | Oui | Non | Pas d'avis |
|---------------------------|-----|-----|------------|
| Communes | 26 | 2 | 4 |
| Partis et ass. politiques | 3 | 1 | 2 |
| Adm. cantonale | 4 | 0 | 1 |
| Autres organismes | 6 | 4 | 3 |
| Total | 39 | 7 | 10 |



Commentaires:

Remarques de SRH

Proposition de modification de l'art. 10 al. 2 let. c : "appliquer, conformément à la législation sur le personnel de l'Etat, les conditions d'engagement et de rémunération des employés de l'Office ", en **ajoutant un commentaire dans le tableau explicatif sur l'expression "conditions d'engagement"**, en ce sens qu'elle comprend le recrutement, les modalités d'engagement, les rapports de travail tout au long de la durée de l'engagement et la résiliation (démission, licenciement, retraite, délai-congé etc.).

L'article 10 al. 2 let. c dans sa teneur actuelle n'offre pas suffisamment de garantie en renvoyant à la législation sur le personnel de l'Etat dans le sens où elle est limitée "aux conditions générales d'engagement et de rémunérations des collaborateurs" et non aux autres aspects tels que formation, congés, etc.

Proposition de traitement : prise en compte de la proposition mais refus de la modification telle que proposée, avec ajout de la dénomination "Office des véhicules" à l'art. 10 al. 2 let. c in fine.

Nouvelle teneur:

*c) régler, dans le cadre des prescriptions sur le statut du personnel de l'Etat, **notamment** les conditions d'engagement et de rémunération des **employés de l'Office des véhicules**;*

Un commentaire sera apporté dans le tableau explicatif pour préciser la portée de l'expression "conditions d'engagement".

Remarques de la Commission du personnel de l'OVJ (COPER)

• **Proposition de modification de l'art. 10 al. 2 let. d :** "nommer la direction et les membres du comité de direction et fixer leurs traitements, dans le cadre des prescriptions sur le statut du personnel de l'Etat."

La COPER n'est pas d'accord avec la distinction salariale faite entre la direction ainsi que les membres du comité de direction et le reste des collaborateurs s'agissant de la fixation des traitements.

*Proposition de traitement : prise en compte de la proposition mais refus de la modification telle que proposée: modification de l'art. 10 al. 2 let. d **dans le sens proposé par SRH** (cf. rem. ad art. 12 al. 4 ci-dessous) :*

Nouvelle teneur de l'art. 10 al. 2 let.d:

"d) **engager** la direction et les membres du comité de direction;"

Aucune distinction n'est faite dans le projet entre la direction, les membres du comité de direction et le reste des collaborateurs. L'ensemble des collaborateurs de l'Office des véhicules, y compris la direction et les membres du comité de direction, seront soumis à la législation sur le personnel de l'Etat. Il est ainsi proposé de supprimer la fin de la phrase ayant trait à la fixation des traitements, ce pour éviter tout malentendu.

- La COPER se demande également si elle aura la possibilité de se prononcer sur l'élaboration du règlement du conseil d'administration ?

Non, ce n'est pas de son ressort. L'organisation du conseil d'administration est régie par le Code des obligations. Dans le cas particulier, le projet de règlement sera soumis au Gouvernement, à qui il appartiendra de le valider. Néanmoins, la COPER pourra émettre des propositions pour le règlement d'organisation qui lui est propre (règlement de la COPER) ainsi que, par la suite, pour un règlement sur le personnel propre à l'Office des véhicules.

- La COPER désire également savoir si, selon l'art. 11, al. 2, elle pourra demander une réunion au Conseil d'administration en cas d'urgence.

Convoquer une réunion du conseil d'administration pour une problématique liée au personnel n'est pas envisageable. C'est également contraire aux principes d'attributions du conseil d'administration régis par le Code des obligations. Toutefois, les outils de la législation sur le personnel de l'Etat sont à disposition de la COPER.

Question 5 :

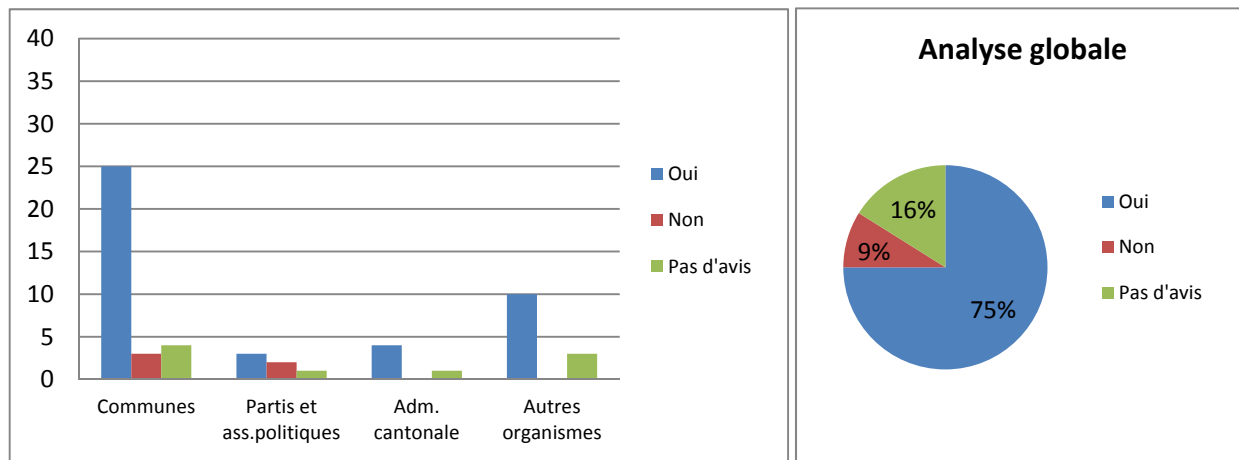
Approuvez-vous les attributions de la Direction mentionnées à l'art. 12?

En annexe, se trouve un tableau recensant les réponses et commentaires de chaque organisme.

Tableau 7 – Résultats question 5

| | Oui | Non | Pas d'avis |
|--------------------------|-----|-----|------------|
| Communes | 25 | 3 | 4 |
| Partis et ass.politiques | 3 | 2 | 1 |
| Adm. cantonale | 4 | 0 | 1 |
| Autres organismes | 10 | 0 | 3 |

| | | | |
|-------|----|---|---|
| Total | 42 | 5 | 9 |
|-------|----|---|---|



Commentaires:

Remarque de SRH

- **Proposition de modification de l'art. 12 al. 4:** "Elle engage les employés de l'Office ainsi que le personnel temporaire".

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur le personnel de l'Etat, les employés sont engagés par contrat de droit administratif. La proposition de remplacer le terme "nommé" par "engagé" ainsi que le terme "collaborateur" par "employé" est ainsi opportune.

Proposition de traitement : modification selon la demande, avec ajout de la dénomination "Office des véhicules". Cette modification entraîne également une modification de l'art. 10 alinéa 2 let. d

Nouvelle teneur de l'art. 12 al. 4:

⁴ Elle engage les employés de l'Office des véhicules ainsi que le personnel temporaire.

Nouvelle teneur de l'art. 10 al. 2 let.d:

"d) *engager* la direction et les membres du comité de direction;"

Remarques de la Commission du personnel de l'OVJ (COPER)

- **Proposition d'ajout d'un alinéa 4^{bis} à l'art. 12:** "En cas de licenciement, le cadre des prescriptions sur le statut du personnel de l'Etat doit être appliqué."

La COPER veut par ce biais ancrer dans la loi la procédure applicable en cas de licenciement d'un collaborateur.

*Proposition de traitement : prise en compte de la proposition mais refus de l'ajout tel que proposé: modification de l'art. 12 al. 4 **dans le sens proposé par SRH** (cf. rem. sur art. 12 al. 4 ci-dessus).*

S'agissant de la procédure applicable en cas de licenciement d'un collaborateur, une précision sera apportée dans le tableau explicatif du projet de loi, en ce sens que l'expression "conditions d'engagement" comprend le recrutement, les modalités d'engagement, les rapports de travail tout au long de la durée de l'engagement et la résiliation (démission, licenciement, retraite, délai-congé, etc.) (cf. rem. SRH ad art. 10 al. 2 let. c ci-dessus).

• La COPER se demande également ce qu'il adviendra des attributions des membres du comité de Direction : est-ce qu'elles doivent figurer dans la loi ? Si ce n'est pas le cas, est-ce que leurs attributions seront précisées et garanties dans le règlement du conseil d'administration ?

Les attributions des membres du comité de direction seront précisées dans leurs cahiers des tâches respectifs ainsi que dans le règlement d'organisation de l'Office des véhicules, lesquels seront soumis à l'approbation du conseil d'administration.

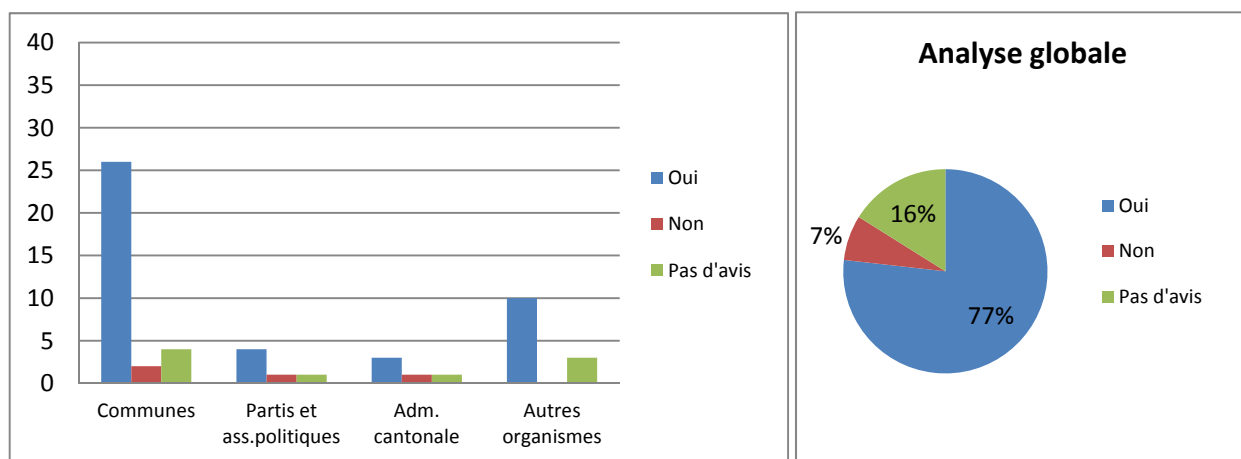
Question 6 :

Approuvez-vous les dispositions concernant l'organe de révision du futur établissement autonome (art. 13)?

En annexe, se trouve un tableau recensant les réponses et commentaires de chaque organisme.

Tableau 8 – Résultats question 6

| | Oui | Non | Pas d'avis |
|--------------------------|-----|-----|------------|
| Communes | 26 | 2 | 4 |
| Partis et ass.politiques | 4 | 1 | 1 |
| Adm. cantonale | 3 | 1 | 1 |
| Autres organismes | 10 | 0 | 3 |
| Total | 43 | 4 | 9 |



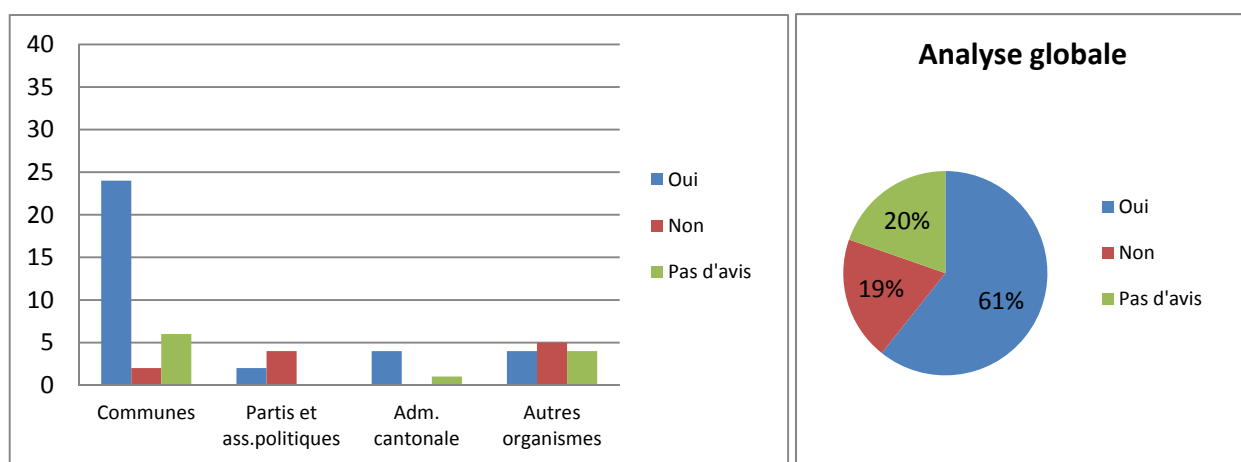
Question 7 :

Approuvez-vous les principes de gestion énumérés aux articles 16-23 (statut du personnel, émoluments, etc.)?

En annexe, se trouve un tableau recensant les réponses et commentaires de chaque organisme.

Tableau 9 – Résultats question 7

| | Oui | Non | Pas d'avis |
|---------------------------|-----------|-----------|------------|
| Communes | 24 | 2 | 6 |
| Partis et ass. politiques | 2 | 4 | 0 |
| Adm. cantonale | 4 | 0 | 1 |
| Autres organismes | 4 | 5 | 4 |
| Total | 34 | 11 | 11 |



Commentaires:

Remarque de SRH

• **Remarque sur l'art. 16 al. 2:** le maintien de cet alinéa, dans sa rédaction actuelle, est sujet à controverse. Il demande une précision, voire une réserve en ce sens que la question de l'étendue des dérogations se pose: jusqu'où peut-on déroger? Quelle est la limite?

Proposition de traitement : prise en compte de la remarque et modification de l'art. 16 al. 2 en s'inspirant du projet de modification du décret sur les institutions sociales (art. 31; RSJU 850.11):

Art. 16 ¹ *L'ensemble du personnel est engagé sur la base de contrats de droit administratif.*

² *Pour le reste, les devoirs et les droits des employés de l'Office des véhicules sont régis par la législation sur le personnel de l'Etat.*

³ *Lorsque des motifs objectifs liés au fonctionnement de l'Office des véhicules le justifient, le règlement du personnel peut prévoir un régime spécial sur certains points particuliers.*

En s'inspirant du projet de modification du décret sur les institutions sociales et en particulier du fonctionnement des Services sociaux régionaux, établissement autonome de droit public, (art. 31; RSJU 850.11), l'Office des véhicules entend reprendre la même systématique liée à la possibilité d'établir un règlement du personnel permettant un régime spécial sur certains points liés au fonctionnement de l'Office des véhicules. L'art. 14 dans son ancienne teneur ("L'ensemble du personnel est engagé sur la base de contrats de droit administratif") est repris à l'al. 1 de l'art. 16 afin de garder une cohérence dans la systématique de la section 3 sur le personnel. .

Remarques de la Commission du personnel de l'OVJ (COPER)

• **Proposition de modification de l'art. 16 al. 2:** "Toutefois, le conseil d'administration peut, pour des motifs de gestion, adopter des dispositions spécifiques, dérogeant aux dispositions réglementaires, tout en maintenant les acquis réglés par la législation cantonale sur le personnel."

*Proposition de traitement : prise en compte de la proposition mais refus de la modification telle que proposée: modification de l'art. 16 al. 2 **dans le sens proposé ci-dessus** (cf. rem. SRH ad art. 16 al. 2).*

Remarques de l'ordre des avocats jurassiens:

Ad art. 22: dans la mesure où les émoluments doivent couvrir tous les frais, y compris les investissements, les amortissements et les activités en matière de sécurité routière, il est à craindre qu'ils augmentent sensiblement alors qu'ils sont déjà parmi les plus élevés de Suisse. Il serait donc judicieux de prévoir expressément la possibilité de faire appel à d'autres ressources, publiques ou privées, pour financer les investissements et les activités liées à la sécurité routière.

Ce principe de la couverture des frais n'est pas instauré avec ce projet. Il existe déjà dans la législation, à l'art. 11 de la loi sur les émoluments (RSJU 176.11).

KPMG a par ailleurs confirmé qu'une hausse des émoluments n'était pas à prévoir pour assurer le financement du fonctionnement de l'OVJ en cas d'autonomisation.

Par ailleurs, le fait de constituer une entité autonome permet de favoriser l'obtention à titre gratuit (c'est-à-dire sous forme de dons ou de subventions de tiers) de fonds pour financer diverses activités. Cela n'est évidemment pas exclu dans ce projet et cette possibilité sera exploitée s'il existe un potentiel, tout en veillant à respecter les règles d'usage d'indépendance.

Encore à noter que les investissements dans la sécurité routière sont du ressort du Service des infrastructures. L'OVJ a uniquement une mission de sécurité routière de par ses tâches régaliennes (cf. art. 7 du projet de loi). Jusqu'à ce jour, les événements tels que journées de prévention sont réalisés en collaboration avec des partenaires publics et privés (police cantonale, moniteurs de conduite, TCS, etc.). Il n'est pas prévu de modifier cette pratique en autonomie. De fait, chaque événement est financé par les partenaires engagés et dans les limites du budget annuel.

Commune des Breuleux

Pas d'accord avec l'art. 16 al. 2. D'accord avec l'art. 22 al. 3 pour autant que le client puisse obtenir ces prestations ailleurs si les tarifs OVJ sont à son avis surfaits.

Actuellement, chacun est libre d'expertiser son véhicule dans un centre reconnu et dans n'importe quel canton suisse.

Commune de Courroux

En veillant à ne pas gonfler les factures qui seront échangées entre partenaires Etat/OVJ, OVJ/Etat, il en découlerait une hausse tarifaire pour les usagers.

Les prestations délivrées entre les services de l'Etat et l'OVJ réciproquement seront facturées au prix coûtant (art. 21 al. 4 du projet de loi).

Les évaluations financières (le plan financier) démontrent que l'OVJ fonctionnera avec les émoluments actuels.

Parti socialiste jurassien (PSJ)

Soit c'est la loi sur le personnel qui s'applique, soit non. L'Article 16 al. 2 doit donc être supprimé. L'art. 18 al. 3 n'est pas nécessaire. Art. 20: le Parlement ne doit pas prendre connaissance du rapport mais doit l'approuver.

L'art. 16 al. 2 a été reformulé à la lumière de la nouvelle réglementation des Services sociaux régionaux, établissement autonome de droit public, en reprenant la même systématique (RSJ 850.11).

Fédération romande des consommateurs section Jura (FRC)

La loi sur le personnel de l'Etat est la référence pour le statut du personnel. En cas d'autonomisation, il faudra veiller à la mise au concours de tous les postes afin de respecter la loi. Est-ce que les ressources humaines du Canton seront mandatées pour la gestion du personnel et si oui à quel coût? Si gestion autonome, avec quel engagement et coût?

Le Service des ressources humaines interviendra pour la gestion des salaires et cette prestation sera facturée au prix coûtant (art. 21 al. 4 du projet de loi), comme cela se pratique déjà avec d'autres établissements autonomes.

Conformément à la loi sur le personnel (art. 13), les postes à pourvoir feront en principe l'objet d'une mise au concours publique. En revanche, l'OVJ n'étant plus une entité administrative de l'administration cantonale, les postes n'apparaîtront pas sur le site du canton.

Parti démocrate-chrétien (PDC-Jura)

Si l'on veut réellement obtenir de la souplesse dans le fonctionnement, ne faudrait-il pas changer le statut des employés de l'OVJ, voir prendre exemple sur les statuts des employés de la Fondation rurale interjurassienne (FRI). Prévoir que le fonctionnement ne favorise pas l'augmentation des émoluments.

Il faut préciser que la FRI est une fondation de droit privé alors que le présent projet prévoit un statut d'établissement autonome de droit public à l'OVJ. Cela a également une conséquence sur le personnel car la FRI applique les dispositions du code des obligations alors que le statut du personnel du futur établissement autonome sera régi par la loi sur le personnel. En ce qui concerne le fonctionnement de l'OVJ, l'autonomisation est, selon les analyses financières réalisées par KPMG, le seul moyen d'espérer une diminution des émoluments à moyen terme.

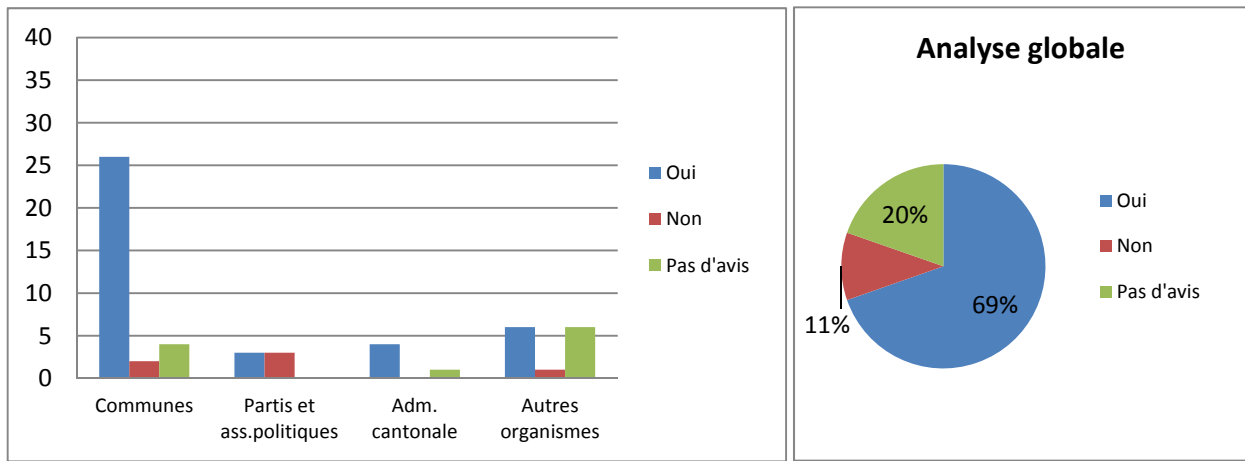
Question 8 :

Approuvez-vous les dispositions transitoires et finales prévues aux articles 25-32?

En annexe, se trouve un tableau recensant les réponses et commentaires de chaque organisme.

Tableau 10 – Résultats question 8

| | Oui | Non | Pas d'avis |
|--------------------------|-----|-----|------------|
| Communes | 26 | 2 | 4 |
| Partis et ass.politiques | 3 | 3 | 0 |
| Adm. cantonale | 4 | 0 | 1 |
| Autres organismes | 6 | 1 | 6 |
| Total | 39 | 6 | 11 |



Commentaires:

Remarque de SRH

• **Remarque sur l'art. 26 (nouvel art. 27):** garantit le maintien des acquis lors du transfert du personnel de l'Etat à l'entité autonome conformément à la LPers mais ne reprend pas l'application de la législation applicable en matière de traitement et de rémunération. Or, la nouvelle échelle de traitement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, elle sera suivie par les évaluations de fonction. L'exclusion des dispositions légales en matière de rémunération et d'évaluation des fonctions crée une distorsion par rapport aux engagements affirmés de se conformer à la législation sur le personnel de l'Etat. Cet écart par rapport à la législation sur le personnel de l'Etat est problématique.

Proposition de traitement : prise en compte de la remarque et modification de l'art. 26 (nouvel art.27; modification de la note marginale de "collaborateurs de service" à "employés") al. 2, de manière à englober la législation en matière de rémunération et d'évaluation de fonction:

² Le traitement que ces employés reçoivent de l'Etat lors de l'entrée en vigueur de la présente loi leur est garanti, dans les limites de la législation sur le personnel de l'Etat.

Remarques de la Commission du personnel de l'OVJ (COPER)

• **Remarque sur l'art. 26 (nouvel art. 27):** La COPER émet une remarque sur l'explication donnée dans le tableau explicatif à l'art. 26, al. 2 : "La garantie de salaire donnée à l'al. 2 se rapporte au montant du traitement acquis au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Elle ne s'étend pas à l'évolution future de la rémunération, qui se déterminera selon le nouveau régime."

La COPER précise qu'"il faut garantir au minimum l'application de l'échelle des traitements de l'Etat, pour éviter que les traitements ne soient revus à la baisse, conformément à la législation cantonale sur le personnel."

*Proposition de traitement : prise en compte de la remarque et modification de l'art. 26 (nouvel art. 27) al. 2 **dans le sens proposé ci-dessus** (cf. rem. SRH ad art. 26), de manière à englober la législation en matière de rémunération et d'évaluation de fonction.*

De même, le commentaire de l'art. 26 (nouvel art. 27) a été revu dans le tableau explicatif, de manière à éviter des malentendus.

Commune des Breuleux

Partiellement d'accord. Les immeubles doivent être acquis à la valeur vénale et non pas à la valeur comptable résiduelle.

Parti socialiste jurassien

Art. 27 al. 2: l'entier de la différence entre la valeur comptable résiduelle et la valeur vénale ne doit être versé sous forme d'apport de fonds propres à l'OVJ.

Commune de Cornol

Il y a lieu de préciser sur quelle base est établie la valeur vénale.

Réponse globale:

Les immeubles seront bien transmis à la valeur vénale. Celle-ci a été calculé sur la base du prix de revient (coût d'acquisition et de transformation) de ceux-ci.

Le futur établissement autonome, vu la reprise d'actifs importants (immeubles et informatique pour un montant total de l'ordre de 6,5 mios) a besoin de fonds propres considérables pour démarrer ses activités. Ces fonds propres peuvent être constitués d'une attribution d'une somme (à déterminer par le Gouvernement, respectivement par le Parlement) ou par différences entre la valeur vénale et la valeur comptable sur l'immeuble de la Communance. C'est cette deuxième solution qui a été retenue. De cette manière, la part des fonds propres s'élèvera à environ 20 % sans qu'un montant ne doive être versé par l'Etat pour les constituer. Le solde (80 %) devra donc être financé par endettement bancaire. Une dotation de fonds propre de 20 % doit être considérée comme un minimum et il n'y a pas de garantie à ce jour que des établissements bancaires soient d'accord de faire des prêts de cet ordre de grandeur sans autre garanties que les biens propriétés de l'OVJ.

Question 9 :

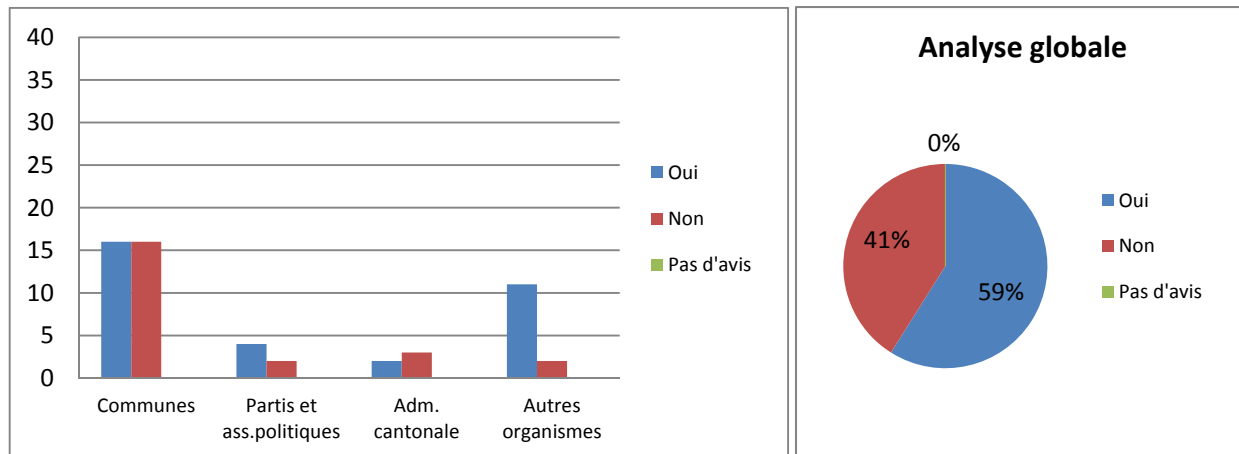
Avez-vous d'autres remarques ou propositions à formuler ?

En annexe, se trouve un tableau recensant les réponses et commentaires de chaque organisme.

Tableau 11 – Résultats question 9

| | Oui | Non | Pas d'avis |
|--------------------------|-----|-----|------------|
| Communes | 16 | 16 | 0 |
| Partis et ass.politiques | 4 | 2 | 0 |
| Adm. cantonale | 2 | 3 | 0 |

| | | | |
|-------------------|----|----|---|
| Autres organismes | 11 | 2 | 0 |
| Total | 33 | 23 | 0 |



Commentaires

Remarques du Préposé à la protection des données et à la transparence:

- **Le projet de loi ne comporte aucune règle sur les traitements de données.** Si l'OVJ n'utilise que des systèmes d'information réglementés par le droit fédéral, cela ne pose pas de problème. En revanche, si des systèmes d'information exclusivement cantonaux sont utilisés, il serait bien de profiter du projet pour élaborer une disposition générale, qui sera précisée dans le règlement d'application.
- Selon la [CPDT-JUNE](#), l'OVJ ne peut traiter des données personnelles que si une loi le lui permet ou que cela est nécessaire pour l'accomplissement d'une tâche légale (art. [16 CPDT-JUNE](#)). De surcroît, si l'OVJ a besoin de données d'autres entités jurassiennes, il lui faut également une base légale, ou l'assurance que la récolte de données est exigée par l'accomplissement d'une tâche légale, mais cette dernière doit dans ce cas être clairement définie (art. [25 CPDT-JUNE](#)). En l'occurrence, le PPDT souhaite que l'OVJ vérifie que l'article 7 du projet soit suffisant pour l'ensemble des traitements de données effectués par l'OVJ, notamment les dossiers des collaborateurs détenus actuellement par le SRH afin qu'ils puissent être légalement transmis à l'OVJ. Cette récolte de données n'apparaît pas clairement, comme l'article [25 CPDT-JUNE](#) l'exige.

Proposition de traitement : réponse d'OVJ: les tâches régaliennes de l'OVJ découlant toutes du droit fédéral, les systèmes d'information de l'OVJ sont réglementés par le droit fédéral. Le seul système d'information cantonal que l'OVJ utilise est la plateforme GERES (permettant l'harmonisation des données des registres des habitants). L'ordonnance sur le contrôle des habitants (RSJU 141.111) habilite l'OVJ à pouvoir utiliser cette plateforme.

En ce qui concerne la transmission des dossiers des collaborateurs de l'OVJ, le SRH ne donnera pas physiquement les dossiers des employés transférés au sein de la nouvelle entité autonome, les dossiers se trouvant d'ores et déjà à l'OVJ. SRH fournira simplement à l'OVJ un récapitulatif concernant la classe de traitement et l'annuité de l'employé et la durée de l'engagement.. Lors de l'entrée en autonomie, l'OVJ utilisera le récapitulatif pour reprendre la classe et l'annuité, lors de l'établissement des nouveaux contrats de travail avec déclaration d'entrée au sein de l'OVJ.

Toutefois, afin de formaliser le principe d'autonomie dans la gestion de son personnel, l'OVJ propose la modification de l'art. 14 soit:

Nouvelle teneur:

Art. 14 L'Office des véhicules est autonome dans la gestion courante de son personnel.

L'art. 14 dans son ancienne teneur ("L'ensemble du personnel est engagé sur la base de contrats de droit administratif") sera repris à l'al. 1 de l'art. 16 (cf rem. SRH ad art. 16 p 12) afin de garder une cohérence dans la systématique de la section 3 sur le personnel. .

En ce qui concerne l'accès au système relatif à la gestion des demandes d'admission des personnes et des véhicules à la circulation (Avedris) par d'autres services de l'Etat, il a fait l'objet de demandes ponctuelles des services intéressés, dont certaines ont d'ores et déjà été validées par le Gouvernement. Chaque autorisation d'accès fait l'objet d'une décision formelle du Gouvernement.

• Au surplus, si l'OVJ utilise, ou envisage d'utiliser, de la vidéosurveillance, cela doit être expressément prévu dans le projet, conformément aux articles 47 ss CPDT-JUNE. Mais préalablement, il faut évaluer la nécessité d'un tel moyen. Un aide-mémoire pour l'installation d'une vidéosurveillance est à disposition pour ce faire et pour établir les bases légales le cas échéant.

Proposition de traitement : prise en compte de la remarque et ajout d'un nouvel article 24 traitant de la vidéo-surveillance, afin de formaliser et justifier légalement la mise en place d'un tel moyen à l'Office des véhicules:

Art. 24 ¹ Pour assurer la sécurité des locaux et pour lutter contre la fraude aux examens, une vidéosurveillance est installée à l'entrée des bâtiments et dans les salles d'examens théoriques.

² Des panneaux d'avertissements sont installés à l'entrée des locaux concernés.

³ L'Office des véhicules s'assure du fonctionnement de la vidéosurveillance et des mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.

⁴ Les données sont conservées 48 heures ouvrables. Si une procédure pénale ou disciplinaire est ouverte, l'autorité compétente peut décider de conserver l'enregistrement pendant la durée de la procédure.

⁵ En cas de nécessité, seule la direction et les autorités de poursuite pénale sont habilités à consulter les données.

⁶ D'éventuelles contestations relatives à la vidéosurveillance peuvent être adressées à l'Office des véhicules.

En l'occurrence, la vidéosurveillance a été mise en place à l'Office des véhicules suite à un certain nombre de fraudes constatées durant les examens théoriques du permis de conduire. La vidéosurveillance permettra ainsi de pouvoir identifier d'éventuel-le-s auteur-e-s d'infractions pénalement répréhensibles.

Remarques de l'ordre des avocats jurassiens:

L'art. 7 du projet de loi stipule que "l'OVJ peut déléguer, moyennant l'accord du Gouvernement, certaines des tâches énumérées à l'al. 1 à des prestataires agréés". Il nous semble qu'une telle délégation doit être exclue en ce qui concerne les compétences décisionnelles résultant de la législation fédérale et cantonale, notamment le prononcé de mesures administratives à l'égard des conducteurs.

Aucune tâche régaliennne ne sera déléguée. Toutefois, le projet de loi (art. 7 al. 2) prévoit notamment, et c'est à cela que l'on pense ici, de déléguer certains cours pour conducteurs fautifs, dont certains seront rendus obligatoires par Via sicura, et qui sont déjà actuellement réalisés par des centres privés. Cette délégation existante a été mise sur pied pour répondre aux besoins exigés par le droit fédéral alors que l'OVJ n'avait pas la capacité (ni en infrastructure, ni en personnel) d'assurer cette prestation.

L'OVJ pourra par ailleurs déléguer certaines tâches comme celles liées au contrôle technique des bateaux, actuellement déléguée au Service cantonal des automobiles et de la navigation du canton de Neuchâtel (SCAN) par le biais d'une convention (art. 7, al. 3).

Les Verts jurassiens

Nous demandons plus de précisions sur les rémunérations du conseil d'administration (art. 21: la contribution annuelle est fixée dans le contrat de prestations; art. 19: le gouvernement conclut un contrat modifiable en tout temps). Est-ce que les ministres touchent des rémunérations supplémentaires en siégeant au CA?

C'est le règlement du conseil d'administration qui fixera les conditions de rémunérations des membres du conseil d'administration. Par ailleurs, l'arrêté fixant le traitement des membres du Gouvernement (RSJU 173.411.1) prévoit que les montants touchés par les membres du Gouvernement lorsqu'ils siègent dans des conseils d'administration sont acquis à l'Etat, à l'exception des frais de déplacement (art. 6 al. 2).

Commune de Courroux

Si l'on privatise le service de l'OVJ, le client doit pouvoir faire jouer la concurrence et ainsi pouvoir s'adresser, voir demander une offre, au-delà des frontières cantonales jurassiennes. Les mesures administratives relatives aux procédures pénales doivent être clairement établies et garanties comme actuellement. L'utilisation de la plateforme cantonale des habitants GERES n'est pas souhaitable par une entité privée. Tout citoyen n'est pas client de l'OVJ et la protection des données doit être garantie.

Déjà répondu dans les questions précédentes.

Commune de Haute-Ajoie

Prêter attention que les tarifs des émoluments n'augmentent pas de façon à pénaliser les clients de l'OVJ et indiquer cela dans un article de la loi. L'objectif est de diminuer les émoluments et les taxes selon le rappel. Ne pas centraliser en un seul lieu l'OVJ et maintenir les services dans les 3 lieux actuels.

Déjà répondu précédemment.

L'autonomisation a justement pour but de maintenir les services sur l'ensemble du territoire cantonal.

Coordination des syndicats de la fonction publique jurassienne (CDS)

L'économie d'entreprise telle que présentée et définie est tout à fait applicable au service public: fournir la meilleure prestation possible au meilleur prix. Si l'autonomisation devait se poursuivre, en plus de la création d'une commission du personnel, la signature d'une CCT, ce qui devient possible, est à prévoir. La CDS insiste une fois encore sur l'absence d'arguments justifiant le projet. Tout ce qui est visé peut l'être dans le service public de l'Etat. Nous considérons absurde de nous séparer d'un service qui rapporte.

Le Gouvernement ne partage pas l'appréciation de la CDS. Une CCT n'entre pas en ligne de compte puisque la législation sur le personnel de l'Etat donne des garanties suffisantes dans ce domaine.

Fédération romande des consommateurs section Jura

Les primes jurassiennes sont hautes, c'est un constat, pourquoi faut-il attendre l'autonomie de l'OVJ pour revoir l'échelle? Nous ne pouvons accepter qu'un service autonome prenne des décisions de sanctions administratives (retrait de permis, etc). Ces mesures devraient alors être confiées à un autre service de l'Etat. Pourquoi se séparer d'un service bénéficiaire? Le Parlement doit approuver le rapport annuel.

Déjà répondu précédemment.

Fédération des entreprises romandes de l'Arc jurassien

Sur le principe, nous sommes d'accord avec l'autonomisation de l'OV, néanmoins notre inquiétude est que l'OVJ puisse réellement s'optimiser et offrir des prestations moins chères à terme par la biais de cette nouvelle organisation. De plus, nous ne comprenons pas pourquoi l'Etat, qui va déjà économiser sur ses frais financiers, devrait encore recevoir une prestation. Sur cette question, nous sommes d'avis qu'une explication des motifs justifiant cette contribution en faveur de l'Etat serait nécessaire. En effet, plusieurs interrogations demeurent: de quel ordre sera cette prestation? Quels sont les services que l'Etat facturera à l'OVJ? Comment se justifie cette prestation versée à l'Etat? Nous sommes bien conscients de la situation économique du canton du Jura, toutefois, l'autonomisation prévue ainsi que sa gestion financière nous laissent songeurs quant à la réelle volonté de baisser à terme le coût des prestations fournies aux citoyens. En effet, notre souci principal est que l'autonomisation de l'OVJ ne conduise pas finalement à des recettes insuffisantes devant être comblées d'une manière ou d'une autre par les citoyens jurassiens - que ce soit par des taxes liées aux véhicules ou par les impôts - ou encore par des prestations de moins bonne qualité. L'OVJ doit rester un service performant, efficace au service des clients, des citoyens et des professionnels du canton. En ce qui concerne la reprise du statut du personnel de l'Etat pour le personnel de l'OVJ, celle-ci étant autonomisée, nous aurions espéré qu'un peu plus de souplesse soit de mise afin d'être plus en adéquation avec l'économie privée.

Déjà répondu précédemment.

Commune de Cornol

L'Etat doit être remboursé à la valeur vénale sur l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers et non à la valeur comptable.

Déjà répondu précédemment.

5. Conclusion

De manière générale, le projet a été très largement approuvé par les communes, les institutions étatiques, la commission du personnel de l'OVJ et les associations professionnelles de la branche.

Concernant certaines réponses obtenues, l'on constate une vision contrastée en fonction des partis politiques :

- les partis du centre et de la droite soutiennent le projet et suggèrent même davantage de flexibilité dans la gestion autonome que ce qui est proposé dans le projet;
- les partis de gauche et les syndicats s'opposent au principe même de l'autonomisation de l'Office des véhicules.

Dès lors que le principe de l'autonomisation est admis, les remarques additionnelles reçues ne remettent pas fondamentalement en cause le projet de loi. Il s'agit pour la plupart de questions liées à des demandes de précisions du texte de loi ou à des demandes de compléments d'informations. Toutes les remarques ont été analysées dans le détail et une réponse a été apportée à chaque question. Lorsque la remarque a été jugée pertinente par le Gouvernement, le projet a été adapté ou des précisions ont été apportées au texte.

Les principales remarques suite à la consultation portent notamment sur :

- les ressources humaines, en particulier des précisions sur le statut du personnel;
- une demande de précision quant à la rémunération du conseil d'administration ;
- les infrastructures et bâtiments : explications sur le choix de l'achat à la valeur comptable et non à la valeur vénale du bâtiment de la Communance;
- les émoluments : craintes d'une augmentation des tarifs;
- la vidéo-surveillance : nécessité de prévoir la mise en place d'une vidéo-surveillance à l'OVJ dans un article de loi.

Le projet de loi a donc été adapté aux articles 10, 12, 14, 16, 24 et 24 afin de tenir compte des remarques émises lors de la période de consultation.

annexe 1 : liste des organismes consultés;